

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 9 vom 1. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___9)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 9 du 1 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 9 del 1 aprile 2009

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, DOMMAGES-INTÉRÊTS, PERTE DE GAIN, ASSURANCE COLLECTIVE, PASSAGE DANS L'ASSURANCE INDIVIDUELLE, TRAVAIL SUR APPEL, TRAVAIL TEMPORAIRE, MALADIE, NOTION | 33 CCT-Second oeuvre, 448 al. 4 CPC, 452 al. 1ter CPC, 20 LSE

## Erwägungen

### E. 6

Subsidiairement, la recourante invoque encore que, s'il est confirmé que l'intimé a droit à des prestations perte de gain, le calcul des premiers juges doit être réformé car inexact tant sur le montant de l'indemnité journalière retenu que sur la durée de l'incapacité. a) C'est à juste titre que la recourante conteste le montant de l'indemnité journalière retenu par les premiers juges. En effet, ceux-ci ont considéré que, faute d'horaire hebdomadaire conventionnel, il convenait de se référer à l'art. 12 ch. 1 litt. a CCT qui prévoit que la durée hebdomadaire moyenne de travail est de 41 heures. Or, selon l'intimé (cf. all. 27 de la demande du 21 octobre 2005), l'horaire de travail lors de l'accident était de 37 heures par semaine (37 en septembre, 38 octobre selon le décompte de l'assurance-chômage, cf. pce 3 du bordereau du 21 octobre 2005). Faute de déterminer que le sinistre d'octobre serait plus causal que le premier, il convient ainsi d'admettre que l'horaire hebdomadaire de travail était de 37 heures. Le montant moyen de l'indemnité journalière s'élève donc à 135 fr. 75 (37 x 32,83/heure x 52/365 x 0,8), comme l'allègue la recourante. b) Quant à la durée de l'incapacité, la recourante soutient que l'indemnisation n'est pas due à 100% dès le 21 juin 2004, comme le retient le jugement entrepris, mais à 50% seulement au motif qu'une réduction pour non contribution à réduire le dommage doit être imputée à l'intimé, un rapport médical pour l'assurance accident retenant une incapacité de travail sédentaire ou semi-sédentaire de 50% dès le 14 décembre 2004. Face à des pièces contradictoires, soit les certificats médicaux établis par le Dr [...] retenant une incapacité de travail à 100% de l'intimé jusqu'à fin janvier 2006 (cf. pces 22 et 23 des bordereaux des 28 mars et 6 juin 2006) et l'expertise du Dr [...] (cf. pce 9 du bordereau du 21 octobre 2005) retenant une incapacité de travail à 100% jusqu'au 31 décembre 2005 (cf. pce 9 précitée, p. 11, Q. 1), puis une incapacité de travail à 50%, cette dernière doit être retenue afin d'établir le point de départ de l'incapacité de travail à 50%. En effet, cette expertise est plus fouillée et explicite que les certificats médicaux précités, qui émanent au demeurant du médecin traitant de l'intimé. Certes, son auteur fait état de l'avis du Dr [...] "dans son rapport du 14 décembre 2004" (cf. pce 9 précitée, p. 7). Toutefois, outre que ce rapport ne se trouve pas au dossier, le Dr [...] n'en tient pas compte dans sa réponse à la question 1 (cf. pce 9 précitée, p. 11), de sorte que l'on peut s'en écarter. Ainsi, l'intimé a été en incapacité de travail à 100% du 21

juin 2004 au 31 décembre 2004, soit pendant 193 jours à 135 fr. 75, ce qui équivaut à une indemnité totale de 26'199 fr. 75, et à 50% du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mai 2006, soit pendant 516 jours, ce qui équivaut à une indemnité totale de 35'023 fr. 50. La recourante est donc sa débitrice d'un montant de 61'223 fr. 25 à titre d'indemnité perte de gain, avec intérêt à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2005, échéance moyenne.

#### **E. 7**

La recourante évoque enfin l'éventuelle surindemnisation consécutive à la perception possible d'une rente AI par l'intimé pour la même période. Cette hypothèse n'est cependant en rien démontrée par des pièces au dossier. Si une rente AI était allouée pour la période couverte par l'employeur, il n'en résulterait pas encore une surindemnisation prohibée: en effet, l'assurance d'indemnités journalières à laquelle l'intimé aurait eu droit peut se cumuler au-delà du salaire assuré avec une prestation sociale (ATF 133 III 527, SJ 2008 I 101). Ce grief de la recourante est dès lors infondé.

#### **E. 8**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante est la débitrice de l'intimé d'un montant de 61'223 fr. 25, avec intérêt à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2005. L'intimé obtient gain de cause sur le principe et sur environ 2/3 de ses prétentions. Ainsi, chaque poste des dépens de première instance doit être réduit de 1/5. La recourante est dès lors la débitrice de l'intimé de la somme de 5'720 fr. à titre de dépens de première instance, TVA en sus sur 3'520 fr., soit 3'200 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil, 320 fr. pour les débours de celui-ci et 2'200 fr. en remboursement de ses frais de justice.

#### **E. 9**

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 647 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens réduits de deuxième instance, fixés à 800 fr., y compris le remboursement très partiel de son coupon de justice (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1<sup>er</sup> ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, III et IV de son dispositif comme il suit : I. Y. \_\_\_\_\_ SA doit verser à N. \_\_\_\_\_ la somme de 61'223 fr. 25 (soixante et un mille deux cent vingt-trois francs et vingt-cinq centimes), avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2005. III. Y. \_\_\_\_\_ SA doit verser à N. \_\_\_\_\_ la somme de 5'720 fr. (cinq mille sept cent vingt francs) à titre de dépens, TVA en sus sur 3'520 fr. (trois mille cinq cent vingt francs), soit 3'200 francs (trois mille deux cents francs) à titre de participation aux honoraires de son conseil TVA en sus, 320 fr. (trois cent vingt francs) pour les débours de celui-ci TVA en sus et 2'200 fr. (deux mille deux cent francs) en remboursement partiel de ses frais de justice IV. \_\_\_\_\_ supprimé. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 647 fr. (six cent quarante-sept francs). IV. L'intimé N. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante Y. \_\_\_\_\_ SA la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 1 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi

de photocopies à : ■ Me Denis Weber (pour Y. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Edouardo Redondo (pour N. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 99'403 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.